

Commission consultative spéciale  
de la Construction

**SECOND AVIS CONCERNANT LA RÉFORME DE LA MERCURIALE  
DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION  
AVIS COMPLÉMENTAIRE À L'AVIS DU 9 DÉCEMBRE 2008**

**Bruxelles  
14 décembre 2009**

**SECOND AVIS CONCERNANT LA RÉFORME DE LA MERCURIALE  
DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION  
AVIS COMPLÉMENTAIRE À L'AVIS DU 9 DÉCEMBRE 2008**

**SAISINE**

En réponse à une demande d'avis, la Commission consultative spéciale de la Construction a transmis, début 2009, son avis concernant la réforme de la Mercuriale des matériaux de construction<sup>1</sup>, à Monsieur VAN QUICKENBORNE, Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

Comme indiqué dans cet avis, la Commission consultative a poursuivi ses travaux au cours des derniers mois dans le but de définir la nature précise des besoins en matière d'indicateurs de prix des matériaux de construction.

Elle s'est spécifiquement penchée sur trois questions dont elle a débattu en son sein et sur lesquelles elle a invité tous les utilisateurs de la mercuriale à s'exprimer<sup>2</sup> :

- Y-a-t-il des points du premier avis à souligner, développer dans le second avis ?
- Quels sont les autres points à aborder dans le second avis ?
- Quels sont, au regard des besoins des utilisateurs de la Mercuriale, les matériaux dont il est nécessaire de suivre l'évolution des prix ?

\* \* \*

---

<sup>1</sup> CCE 2008-1769, approuvé lors de la séance plénière de la Commission consultative de la Construction, le 9 décembre 2008.

<sup>2</sup> Concrètement, des auditions ont été organisées au Conseil central de l'économie le 15 juin 2009, auxquelles les fédérations professionnelles des négociants et producteurs de matériaux de construction étaient invitées. Ainsi que les différentes administrations régionales compétentes pour les travaux publics et les sociétés publiques chargées des travaux d'eau, des logements sociaux et des chemins de fer.

## AVIS

### RETOUR SUR LE PREMIER AVIS

1. Les auditions des utilisateurs ont montré qu'ils soutiennent tous, sans exception, le premier avis<sup>3</sup>.
2. Certains points du premier avis ont en outre été particulièrement mis en évidence lors de ces auditions :
  - a. le caractère impérativement détaillé du système (par type de matériau et couvrant l'ensemble des matériaux de construction) ;
  - b. la nécessité de disposer des informations 15 à 20 jours après la période de référence ;
  - c. la nécessité de suivre les prix du marché, c.-à-d. les prix d'achat des entrepreneurs, en tenant compte de la part de marché des producteurs, négociants et importateurs dans leurs approvisionnements ;
  - d. le fait que le système doit être géré par les pouvoirs publics ;
  - e. l'utilisation d'une méthodologie solide (certifiée) ;
  - f. la nécessité de dégager les moyens financiers et humains ;
  - g. la nécessité d'un comité de pilotage permanent ;
  - h. le souci de continuité des contrats en cours ;
3. Par ailleurs, la nécessité de prouver le fonctionnement probant du nouveau système (une période d'essai concluante de 6 mois minimum) avant d'opérer un basculement en sa faveur a été soulignée à de multiples reprises durant les travaux préparatoires.

### DEVELOPPEMENTS DU SECOND AVIS

4. La recommandation sur l'utilisation des prix du marché a été approfondie sous l'angle de la définition à y donner. Un prix de marché est fonction des quantités commandées et diffère selon qu'il s'entend livré sur chantier ou non. Ce fait ne peut en effet être ignoré par une approche scientifique du problème.
  - a. L'effet « quantité » ainsi mis en évidence appelle une attention particulière de l'approche méthodologique afin de s'assurer que les évolutions de prix qui en ressortent sont « neutres » à cet égard.
  - b. L'effet « transport » appelle une même prudence méthodologique afin d'également assurer la neutralité des évolutions de prix à cet égard. Mais il pose surtout la question de l'impact des frais de transport sur (l'évolution) des prix des matériaux de construction.
    - i. L'importance de cette question a ainsi été mise en évidence tout particulièrement pour certains matériaux de masse peu onéreux (par exemple le sable et le gravier) dont les variations de prix sont parfois plus imputables à la livraison qu'aux matériaux eux-mêmes ;

---

<sup>3</sup> Il convient toutefois de signaler que l'autorité flamande (Mobilité et Travaux publics) a vivement insisté pour que la Mercuriale ne reflète pas uniquement l'évolution des prix, mais aussi les niveaux de prix. La Commission consultative spéciale de la Construction a néanmoins opté exclusivement pour un suivi de l'évolution des prix, car c'était l'objet de la demande du Ministre VAN QUICKENBORNE (il n'y était pas fait mention des niveaux de prix). En outre, la Commission consultative spéciale de la Construction est d'avis que la connaissance du niveau absolu des prix n'est pas nécessaire pour répondre à ses préoccupations.

- ii. Par opposition à un suivi distinct des frais de transport dans les formules de révision et dans un indice général des prix des matériaux, la Commission consultative est en faveur d'indicateurs qui suivent l'évolution des prix « livrés » sur la base d'une distance de livraison forfaitaire ;
  - iii. La CCSC insiste par ailleurs pour qu'en termes méthodologiques, un soin particulier soit apporté à l'incorporation des frais de livraison et ce afin que leur impact sur le prix des matériaux ne soit ni surestimé, ni sous-estimé.
5. Le choix entre le suivi des prix en termes absolus (en €/unité) ou par le biais d'un indice.
  - a. Il existe au sein de la Commission consultative un consensus en faveur d'un suivi par le biais d'indices, puisque c'est essentiellement l'évolution des prix qui importe.
  - b. L'utilisation d'indices, qui autorise la référence à un groupe de matériaux plutôt qu'à un produit bien déterminé, permet aussi de mieux gérer les évolutions des matériaux. A cet égard, la Commission consultative est soucieuse de la composition de ces indices et souligne la nécessité d'une méthodologie qui intègre cette question. Sans vouloir se prononcer de manière approfondie sur les méthodologies, la CCS est cependant d'avis que de tels indices ne peuvent être représentatifs pour un groupe de produits qu'à condition :
    - i. qu'ils soient basés sur des produits témoin adéquats ;
    - ii. qu'ils reflètent du mieux possible la diversité et le poids relatif de chaque matériau dans le groupe de produits ;
    - iii. que leur composition ne soit pas statique mais périodiquement réexaminée à la lumière des évolutions du marché.
  - c. Sans préjudice du consensus en faveur d'un suivi par indices, l'intérêt d'informations relatives au niveau des prix des différents matériaux a été évoqué, notamment, en rapport avec la pondération des différents paramètres à inclure dans les formules de révision (voir le point 9).
6. Le fonctionnement pratique de la Mercuriale des matériaux de construction.
  - a. Bien que la méthodologie doive être fondée sur une base scientifique objective, l'intérêt d'approches pragmatiques a été souligné à plusieurs reprises durant les auditions.
  - b. Plus concrètement, la possibilité de résoudre des questions complexes d'échantillonnage et de représentativité par des consensus d'utilisateurs a été mise en évidence.
  - c. La nécessité de conserver un minimum de fondements méthodologiques à toute solution pragmatique a toutefois été soulignée.
7. Le besoin de moyens suffisants, déjà évoqué dans le premier avis, est revenu de manière récurrente lors de la préparation du second avis, mettant clairement en évidence qu'il ne sera pas possible de répondre aux besoins (de réformer la mercuriale) sans dégager les moyens financiers et humains nécessaires.

- a. Le choix d'une approche pragmatique dans des cas complexes (voir point 6b) ne peut être vu que comme une façon de limiter le coût de la réforme et en aucun cas comme une manière de l'opérer gratuitement.
- b. Une analyse plus fine indique :
  - i. qu'il faut appréhender cette question des moyens par phase. Le coût de la réforme apparaît en effet essentiellement comme un coût de lancement (la définition d'un cadre de travail et la mise en place d'une méthodologie utilisable qui permette la réforme) ;
  - ii. que les coûts opérationnels liés à collecte des informations (les relevés des « témoins ») s'annoncent plus limités surtout dans le cadre d'une approche professionnelle et intégrée assurant la combinaison de techniques « à haut rendement », comme l'utilisation de « call center » et l'intégration des relevés nécessaires à la Mercuriale avec ceux nécessaires à d'autres fins (indice des prix à la consommation, etc...) ;
  - iii. que les coûts d'encadrement liés au groupe de pilotage permanent sont à priori parfaitement comparables aux frais de fonctionnement de l'actuelle Commission de la Mercuriale.
- c. La CCSC conclut donc que la réforme de la Mercuriale des matériaux de construction aura certes un coût, mais qu'il sera essentiellement limité à la mise en place de la réforme. Elle souligne en outre que ce coût est un investissement très utile tant pour les entreprises que pour les pouvoirs publics. Les entreprises de construction et les administrations ont en effet intérêt à ce que les formules de révision soient correctement appliquées dans le cadre des marchés publics et dans une série de contrats privés.
- d. Compte tenu de l'importance de la réforme de la Mercuriale des matériaux de construction, la Commission consultative spéciale de la Construction insiste, comme dans son premier avis, sur la nécessité de dégager un budget pour cette réforme.
- e. Eu égard à ces préoccupations, la CCSC tient à souligner qu'elle a examiné les éventuelles possibilités de synergie avec d'autres travaux impliquant d'une manière ou d'une autre le suivi des prix des matériaux de construction.
  - i. En l'espèce, elle s'est particulièrement penchée sur les indicateurs conjoncturels requis par Eurostat dès lors qu'ils couvrent explicitement le coût des matériaux utilisés pour la construction de bâtiments résidentiels. Les exigences d'Eurostat au niveau du suivi des coûts des matériaux utilisés pour la construction de bâtiments résidentiels sont toutefois assorties de "souplesse" qui, pour le moment en tout cas, permettent de faire l'économie d'un tel suivi. Si bien qu'outre la poursuite du CCM, la DGSIE n'a pas de projet spécifique en la matière.
  - ii. La CCSC souligne cependant que les travaux de la réforme de la mercuriale lui apparaissent potentiellement fort utiles pour répondre plus précisément à la demande d'Eurostat, notamment au cas où le besoin devait s'en faire sentir.

8. La diffusion des informations sur l'évolution des prix des matériaux de construction est également apparue comme une dimension à intégrer dans la réforme de la Mercuriale des matériaux de construction.
  - a. La confirmation du caractère officiel de ces indicateurs (et de leur évolution), par exemple par le biais d'une circulaire, apparaît ainsi comme l'un des éléments clés.
  - b. Dans le prolongement de ce développement du caractère officiel de ces indicateurs, la Commission consultative rappelle la nécessité de doter ce système d'indicateurs d'une base juridique solide (qui fait défaut à l'actuelle Mercuriale).
  - c. Quant à la diffusion elle-même des informations, des besoins de rapidité et de convivialité ont été mis en évidence : les indicateurs doivent être consultables sur Internet dès leur officialisation, dans un format numérique qui permette de faciliter l'alimentation de procédures informatiques (p.ex. les calculs de révision de prix).
  - d. Sous l'aspect convivialité, il convient également d'insister sur le besoin d'une notice explicative permettant d'identifier les matériaux couverts par les différents indicateurs dans la nouvelle Mercuriale.
  - e. Enfin, le besoin de continuité des différents indicateurs de prix suivis a également été rappelé.
  
9. La pondération des formules de révision.
  - a. Pour rappel : la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique stipule que, sauf dérogation, la révision de prix ne peut porter que sur maximum 80 % du montant du prix et que la révision ne peut s'opérer que sur la base de paramètres reflétant l'évolution des coûts réels supportés par l'entreprise (les paramètres reflètent l'évolution des coûts spécifiques et chaque paramètre intervient proportionnellement à la part de ces coûts spécifiques dans les coûts totaux de l'entreprise).
  - b. A cet égard, la Commission consultative constate qu'il n'y a pas eu durant les auditions d'objection à étendre la possibilité d'opérer la révision à 100 % du prix total. Elle souligne cependant l'importance de maintenir un lien avec les coûts réels des entreprises, en ce compris alors les frais généraux des entreprises.
  - c. Le problème de la pondération exacte des matériaux semble gagner de l'importance depuis que ces dernières années, certains matériaux connaissent de fortes variations de prix, à la hausse comme à la baisse (p.ex. les prix de l'acier). Un réexamen régulier d'une série de formules de révision pertinentes s'impose dès lors en concertation avec le secteur.

## **LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DONT IL EST NÉCESSAIRE DE SUIVRE L'ÉVOLUTION DES PRIX**

10. La question des indicateurs de prix nécessaires a été abordée avec la double préoccupation de couvrir tous les matériaux de construction et de limiter au maximum la liste d'indicateurs nécessaires à cet effet.

11. En tenant compte des deux critères, la Commission consultative a procédé au regroupement des matériaux de construction dans des groupes de produits homogènes, sur base de leur évolution de prix respective entre autres (voir annexe 1 : liste d'indicateurs des prix des matériaux de construction). La liste d'indicateurs de prix établie par la CCSC tient compte des besoins importants actuels. Elle peut toutefois encore être quelque peu affinée ou complétée si le besoin s'en fait sentir pour des raisons méthodologiques ou en raison de besoins qui n'auraient pas été perçus par la Commission.
12. En outre, la Commission consultative juge que la composition de la liste des produits s'inscrit de préférence dans une nomenclature existante, sans pour autant inclure les produits qui ne sont pas utilisés dans la construction.
13. Pratiquement, une liste a été définie par référence à la nomenclature CPA<sup>4</sup>, détaillée (lorsque nécessaire) par référence à la nomenclature Prodcum qui découle elle-même de la nomenclature CPA.
  - a. Lorsque celle-ci n'apparaissait pas satisfaisante soit parce que pas assez détaillée, soit en raison d'un regroupement entre différents codes, des codes spécifiques ont été établis sur base de ces nomenclatures et définis à la suite d'indicateurs de matériaux de construction.
  - b. Par ailleurs, la Commission consultative signale que la référence à des nomenclatures existantes permet de recourir aux notices explicatives qui y sont liées (notamment le lien entre la nomenclature Prodcum et le Système Harmonisé / la Nomenclature Combinée pour les statistiques du commerce international), ce qui peut s'avérer très utile lors de la définition des différents indices.
14. Outre un indice par type de matériaux de construction, cette liste permet également de construire un indice synthétique qui peut remplacer l'indice I<sup>5</sup> actuel.
  - a. Par analogie aux considérations méthodologiques développées au niveau des indices par matériaux individuels, cet indice synthétique sera établi sur base des nouveaux indices des types de matériaux et du poids relatif des matériaux respectifs dans le total des achats de matériaux du secteur de la construction.
  - b. Les auditions ont fait apparaître qu'il n'existe, pour le moment, pas de véritable demande en faveur d'indices synthétiques plus spécifiques (couvrant par exemple exclusivement les matériaux de gros-œuvre). L'application de formules de révision plus détaillées par l'utilisation d'indices spécifiques est probablement une piste plus appropriée.
  - c. Toutefois, ces auditions ont fait apparaître le souci de pouvoir poursuivre le calcul des actuels indices K1 et K2 utilisés pour les travaux routiers. Ce qui ne pose cependant pas de problème, dès lors qu'une conversion peut être trouvée entre les indicateurs de l'actuelle Mercuriale et ceux du nouveau système.

---

<sup>4</sup> CPA Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil, du 29 octobre 1993, relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne

<sup>5</sup> L'indice I est une moyenne pondérée qui reflète l'évolution des prix de plus de 30 matériaux de construction.

15. Pour garantir la continuité des contrats en cours, le nouveau système d'indicateurs doit être doté d'un tableau de conversion entre les indicateurs de l'actuelle Mercuriale et ceux du nouveau système. Pratiquement tous les actuels prix TP (travaux publics) seront remplacés par l'indice du groupe de produits auxquels ils appartiennent, mais une règle pratique devra toutefois être définie en ce sens.

## **LES MATERIAUX REpondant A DES BESOINS SPECIFIQUES**

16. Les auditions ont par ailleurs fait apparaître, du côté des fédérations professionnelles des négociants et producteurs de matériaux de construction, que l'actuelle mercuriale des matériaux de construction répond également à d'autres besoins que ceux sur lesquels s'est penchée la CCSC sous le seul aspect construction.

Elles ont insisté sur le fait qu'en la matière, les regroupements opérés dans la perspective du suivi de l'évolution des prix des matériaux de construction ne donnent pas satisfaction, d'autant que cela conduirait notamment à la disparition d'indicateurs existants par ailleurs au niveau international. Elles ont dès lors établis une seconde liste d'indicateurs à prévoir dans le cadre de la réforme de la mercuriale, indépendamment des besoins de la construction (voir annexe 2 : liste d'indicateurs de prix répondants à des besoins spécifiques).

Malgré un souci d'exhaustivité la Commission n'exclut cependant pas que cette liste doive être complétée en fonction de besoins résiduels qui apparaîtraient ultérieurement.

La CCSC constate que cette liste est également limitée et que le suivi d'une partie de ces indicateurs peut de toute manière utilement servir au suivi des indicateurs nécessaires à la construction. En outre, même si elle n'en voit pas la nécessité, elle souligne que ces prix peuvent être suivis en dehors d'un système d'indicateurs de l'évolution des prix des matériaux de construction.

\* \* \*

## **CONCLUSIONS**

La poursuite des travaux de la Commission consultative de la Construction, dans le but de définir plus précisément la nature des besoins en matière d'indicateurs de prix des matériaux de construction dans le cadre d'une réforme de la Mercuriale des matériaux de construction, a montré toute la pertinence et l'intérêt du premier avis.

L'audition des utilisateurs a non seulement montré que ceux-ci soutiennent le premier avis, mais aussi qu'ils insistent tout particulièrement sur la plupart des points repris dans la conclusion et dans les recommandations.

Conformément à ce qu'elle avait annoncé dans son premier avis, la Commission consultative a établi une liste restreinte de produits qui doit permettre de suivre l'évolution des prix du marché des différents matériaux de construction afin d'assurer le bon fonctionnement des formules de révision de prix. Indépendamment de ces besoins, elle a cependant conclu à la nécessité d'assurer le suivi de l'évolution des prix d'une série de matériaux actuellement couverts par la mercuriale et le plus souvent utilisé par d'autres secteurs et en fournit également une liste.

Mais les travaux ont fait apparaître la nécessité d'apporter d'autres précisions au niveau des besoins :

- La nécessité d'établir un indice « matériaux livrés » pour également refléter l'évolution des coûts de transport qui est parfois cruciale pour l'évolution du coût de certains matériaux.
- La réalisation d'un consensus en faveur du suivi des prix par le biais d'indices relatifs aux groupes de matériaux identifiés dans la liste des indicateurs de prix nécessaires.
- L'importance d'une approche méthodologique réfléchie pour constituer les indices et la plus-value que les organisations professionnelles concernées peuvent offrir en la matière.
- L'efficacité de la diffusion des indicateurs mariant un caractère officiel, notamment sur une base juridique solide, à la rapidité et au transfert électronique de données.

En outre, la conclusion doit également mettre en évidence que les travaux préparatoires, comme les auditions des utilisateurs de l'actuelle Mercuriale des matériaux de construction, expriment d'importantes préoccupations quant aux moyens financiers et humains qui seront dégagés pour faire aboutir l'opération de réforme. En réalité, l'affectation des moyens nécessaires peut être considérée comme la condition de base pour la réalisation de l'opération de réforme et de la réforme proprement dite.

A cet égard, la CCSC recommande d'organiser les travaux de réforme de la mercuriale en tenant compte des éventuelles possibilités de synergies (actuelles ou futures) qui pourraient être développées sur cette base, notamment dans le cadre des indicateurs conjoncturels à fournir à Eurostat (lesquels font notamment référence aux coûts des matériaux de construction utilisés pour la construction de bâtiments résidentiels).

Si la Commission consultative lance déjà un véritable appel pour que les moyens nécessaires à la réforme soient prioritairement dégagés, elle est tout aussi préoccupée par la réponse méthodologique qui sera donnée aux besoins exprimés dans cet avis. Elle demande en conséquence la mise en place d'un calendrier de réforme et se permet d'insister pour être tenue au courant de l'avancement du dossier.

Soucieuse du bon développement de la réforme, la Commission consultative est disposée à poursuivre, en fonction du suivi du dossier et de la plus-value qu'elle pourrait ainsi apporter, le rôle de facilitateur par lequel elle a pu préciser les besoins de réforme.

---

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Liste d'indicateurs des prix des matériaux de construction****Liste d'indicateurs des prix des matériaux de construction:  
Code CPA et dérivés, intitulés et définition**

<b>Pierres</b>	
08.11.1	Pierres ornementales ou de construction
08.12.11.50a	Sables indigènes de rivière (sable de Meuse)
08.12.11.50b	Sables importés de rivière (sables du Rhin)
08.12.11.90a	Sables de mer pour la construction
08.12.11.90	Sables pour la construction (à l'exclusion des sables métallifères du SH 26)
08.12.12.10a	Gravier indigènes de rivière (gravier de Meuse)
08.12.12.10b	Gravier importés de rivière (gravier du Rhin)
08.12.12.10c	Graviers concassés
08.12.12.30 a	Concassés de porphyres utilisées comme granulats pour la construction
08.12.12.30 b	Concassés de grès utilisées comme granulats pour la construction
08.12.12.30 c	Concassés de calcaire utilisées comme granulats pour la construction
08.12.12.30 d	Concassés de recyclage utilisé comme granulats pour la construction
08.12.13.00	Mélanges de laitiers et mâchefers concassés, roches pour enrochements, silex et galets de mer
23.70.12.10	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles autres que l'ardoise
23.70.12.60	Granit, taillé ou scié, à surface plane ou unie
23.70.12.70	Pierres autres que granit, taillées ou sciées, à surface plane ou unie
23.70.12.80	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
<b>Bois</b>	
16.10.10.34	Bois de conifère, scié ou dédossé longitudinalement; tranché ou déroulé, d'une épaisseur > 6 mm, raboté (sauf collé par jointure digitale ou poncé)
16.10.10.50	Bois, scié ou dédossé longitudinalement, tranché ou déroulé; d'une épaisseur > 6 mm; à l'exclusion des bois de conifère ou tropicaux et des blocs, lames et frises de chêne
16.10.10.71	Bois tropical; scié ou dédossé longitudinalement; tranché ou déroulé; collé par jointure digitale ou raboté/poncé, d'une épaisseur > 6mm
16.21.12 a	Panneaux de triples-multiplex
16.21.12 b	Panneaux de triples-multiplex, plaqués
16.21.13	Panneaux de particules et panneaux similaires en bois ou en autres matières ligneuses
16.21.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses

**Ciments, etc.**

<b>23.51.12.10 a</b>	Ciment portland, autres que blanc
<b>23.52.10.35</b>	Chaux éteinte
<b>23.52.20</b>	Plâtre
<b>23.61.11</b>	Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires, en ciment, béton ou pierre artificielle
<b>23.61.12.00</b>	Éléments structurels préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, béton ou pierre artificielle, même armés
<b>23.69.19.30a</b>	Tuyaux en ciment, béton armés y compris les accessoires
<b>23.69.19.30b</b>	Tuyaux en ciment, béton non armés y compris les accessoires
<b>23.69.19.a</b>	Ouvrages en ciment, béton ou pierre artificielle n.c.a. (tuyaux en ciments exceptés)
<b>23.62.10</b>	Éléments en plâtre pour la construction
<b>23.65</b>	Fibre-ciment

**Terre cuite**

<b>23.31.10</b>	Carreaux et dalles en céramique
<b>23.32.11</b>	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique non réfractaire
<b>23.32.12</b>	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment, en céramique
<b>23.32.13</b>	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique

**Verre**

<b>23.11.12</b>	Verre flotté et verre douci ou poli, en feuilles, mais non travaillé
<b>23.12.12.30</b>	Verres de sécurité trempés (autres que pour véhicules)
<b>23.12.13.30</b>	Vitrages isolants à parois multiples

**Métaux**

<b>24.10 a</b>	Barres, profilés et tôles en aciers non alliés
<b>24.10 b</b>	Barres, profilés et tôles en aciers inoxydables
<b>24.10 c</b>	Barres, profilés et tubes en aciers traités
<b>24.10.61.10</b>	Fil machine crénelé ou autrement déformé (en aciers non-alliés)
<b>24.10.61.30</b>	Fil machine pour ronds à béton (armatures pour béton/barres crénelées laminées à froid)
<b>24.10.62.10</b>	Barres laminées à chaud pour armatures pour béton
<b>25.93.13.20a</b>	Grillages soudés pour armatures pour béton
<b>24.10.74a</b>	<b>Palplanches en acier</b>

24.20	Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
24.42 a	Produits en aluminium utiles pour la construction
24.43 a	Produits en plomb utiles pour la construction
24.43 b	Produits en zinc utiles pour la construction
24.44 a	Produits en cuivres utiles pour la construction
24.51-25.99.a	Produits en fonte pour la construction
25.93.13.45	Grillages et treillis, en fils de fer ou acier recouverts de matières plastiques, autres que soudés

### Plastiques

22.21.21.53	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène
22.21.21.55	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
22.21.21.57	Tubes et tuyaux rigides en polymère du chlorure de vinyle
22.21.21.70	Tubes et tuyaux rigides en autres matières plastiques
22.21.29	Autres tubes et tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques
22.21.10.70	Monofils (coupe transversale > 1 mm), joncs, bâtons, profilés en polymères du chlorure de vinyle
22.21.30.38	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle, contenant < 6 % de plastifiants, d'une épaisseur > 1mm

### Produits pétroliers et bitumineux

19.20.2 a	Diesel routier
19.20.2 b	Diesel non routier
19.20.2 c	Essence
19.20.2.d	LPG
19.20.2.e1	Bitume de pétrole
19.20.2.e2	Bitume "polymère"
19.20.2.e3	Bitume "à module élevé"
23.99.12.53	Membranes bitumeuses d'étanchéité (en rouleaux)
23.99.12.59	Autres produits bitumeux (en rouleaux)

**Matériel électrique**

- 27.12 Matériel de distribution et de commande électrique
- 27.32.12 Câbles et autres conducteurs électriques coaxiaux
- 27.32.13 Autres conducteurs électriques, pour une tension inférieure ou égale à 1 000 V
- 27.32.14 Autres conducteurs électriques, pour une tension supérieure à 1 000 V
- 27.31.11 Câbles de fibres optiques gainées individuellement
- 26.11.22.40 Cellules solaires, photodiodes, phototransistors, photothyristors, photocouples ...
- 26.30.50.80 Avertisseurs électriques de protection contre le vol, l'incendie (pour maisons,...)

**Matériel de chauffage, plomberie et sanitaire**

- 25.21.11 Radiateurs pour le chauffage, non électriques, en fonte ou en acier
- 25.21.12 Chaudières pour le chauffage central, à eau chaude ou à vapeur
- 28.25.13.80 Pompes à chaleur
- 28.14.12 Articles de robinetterie sanitaire; robinets pour radiateurs de chauffage central
- 28.14.13 Vannes de commande, robinets-valves, clapets à bille et autres soupapes
- 23.42 Appareils sanitaires en céramique
- 22.23.12 Baignoires, lavabos, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse d'eau et articles similaires en matières plastiques
- 25.99.11 Eviers, lavabos, baignoires et autres installations sanitaires, et leurs parties, en fer, acier, cuivre ou aluminium
- 28.25.20 Appareils de ventilation non domestiques
- 28.25.12.50 Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération (sauf pour véhicules automobiles; formant un seul corps ou du type "split-system")

**Isolants**

- 23.14.12.10 Nattes en fibres de verre non tissés
- 23.99.19.10 Laines de laitier, de scories, de roches et similaires même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
- 23.99.19.20 Vermiculite expansée, argiles expansées, et produits minéraux similaires expansés même mélangés entre eux
- 23.99.19.30 Ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores
- 22.21.41 Autres plaques, feuilles, films, bandes et lames en matières plastiques alvéolaires
- 22.21.41.20 Plaques, feuilles, bandes..., alvéolaires en polymères du styrène
- 22.21.41.50 Plaques, feuilles, bandes..., alvéolaires en polyuréthanes
- 27.33.14 Pièces isolantes en matières plastiques

**Revêtements**

17.24	Papiers peints
20.30.11	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, en phase aqueuse
20.30.12	Peintures et vernis à base de polyesters et de polymères acryliques ou vinyliques, en milieu non aqueux; solutions
20.30.22	Autres peintures et vernis; siccatifs préparés
20.59.59.67	Préparations ignifuges, hydrofuges et autres utilisées pour la protection des constructions
22.23.11	Revêtements en matières plastiques, en rouleaux ou en dalles
13.93	Tapis et moquettes
23.14.12.99	Articles en fibres de verre textiles (à l'exclusion des tissus et rubans du SH 7019.40 et 7019.50)

**Divers**

25.72	Serrures et ferrures
25.94.11	Vis et boulons filetés, en fer ou en acier, n.c.a.
xxx	Electricité

**Définitions particulières**

24.10 a	<b>Aciers non alliés, c.-à-d. produits d'aciers non alliés repris sous les codes CPA-Prodcom suivants:</b>
24.10.31	<i>Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à chaud, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm</i>
24.10.32	<i>Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm</i>
24.32.10	<i>Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm</i>
24.10.35.20	<i>Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, d'une largeur <math>\geq</math> 600 mm, laminés à chaud ou à froid</i>
24.10.55.00	<i>Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, d'une largeur <math>&lt;</math> 600 mm</i>
24.10.41.10	<i>Tôles laminées à froid non-revêtues, bandes, d'une largeur <math>\geq</math> 600 mm, en aciers autres qu'inoxydables</i>
24.10.65.10	<i>Fil machine en aciers à coupe rapide, enroulé irrégulièrement en couronne</i>
24.10.71	<i>Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier non allié</i>
24.10.75	<i>Éléments de voie ferrée en acier</i>
24.31.10	<i>Barres étirées à froid et profilés pleins en acier non allié</i>
24.10.54	<i>Produits laminés plats en acier au silicium, d'une largeur inférieure à 600 mm</i>
24.32.10.11	<i>Feuillards laminés à froid en aciers non alliés C <math>&lt;</math> 0,25%, largeur <math>&lt;</math> 600 mm, autres que magnétiques</i>

- 24.32.10.12 *Feuillards laminés à froid en aciers non alliés  $C \geq 0,25\%$  mais  $< 0,6\%$  largeur  $< 600$  mm*
- 24.32.10.14 *Feuillards laminés à froid en aciers non alliés  $C \geq 0,6\%$  largeur  $< 600$  mm*
- 24.33.11 *Profilés formés à froid ou pliés, en acier non allié*
- 24.33.20 *Tôles nervurées, en acier non allié*
- 24.10.41 *Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm*
- 24.10 b Aciers inoxydables, c.-à-d. produits d'aciers inoxydables repris sous les codes CPA-Prodcom suivants:**
- 24.10.33 *Produits laminés plats en acier inoxydable, simplement laminés à chaud, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm*
- 24.10.64 *Barres en acier inoxydable, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage*
- 24.10.72 *Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier inoxydable*
- 24.31.30 *Barres étirées à froid et profilés pleins en acier inoxydable*
- 24.33.12 *Profilés formés à froid ou pliés, en acier inoxydable*
- 24.10 c Aciers traités, c.à.d. produits d'aciers traités repris sous les codes CPA-prodcom suivants:**
- 24.10.66 *Barres en autres aciers alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage*
- 24.31.20 *Barres étirées à froid et profilés pleins en acier allié, autres qu'en acier inoxydable*
- 24.32.20 *Produits plats laminés à froid, en acier, plaqués ou revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm*
- 24.10.43 *Produits laminés plats en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm*
- 24.10.53 *Produits laminés plats en acier au silicium, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm*
- 24.10.51.20 *Produits laminés plats, en fer ou en aciers non-alliés, d'une largeur  $\geq 600$  mm, zingués électrolytiquement*
- 24.10.51.30 *Tôles et bandes revêtues de métal par trempe à chaud d'une largeur  $\geq 600$  mm*
- 24.10.51.40 *Tôles revêtues de matières organiques d'une largeur de 600 mm ou plus*
- 24.42 a Produits en aluminium pour la construction, c.-à-d. produits d'aluminium repris sous les codes CPA-Prodcom suivants:**
- 24.42.22.30 *Barres et profilés, aluminium non allié*
- 24.42.24.30 *Tôles et bandes, aluminium, d'une épaisseur  $> 0,2$  mm, non allié*
- 24.42.26.30 *Tubes et tuyaux, aluminium non allié*
- 25.43 a Produits en plomb pour la construction, c.-à-d. produits en plomb repris sous les codes CPA-Prodcom suivants:**
- 25.99.29.76 *Barres, profilés et fils, plomb*
- 24.43.21.00 *Tables, feuilles et bandes, poudres et paillettes, en plomb*
- 25.99.29.75 *Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie, en plomb (raccords, coudes, manchons)*

<b>24.43 b</b>	<b>Produits en zinc pour la construction, c.-à-d. produits en zinc repris sous les codes CPA-Prodcom suivants:</b>
24.43.23.00	<i>Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes, en zinc</i>
25.99.29.71	<i>Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie, en zinc (raccords, coudes, manchons)</i>
<b>24.44 a</b>	<b>Produits en cuivre pour la construction, c.-à-d. produits en cuivre repris sous les codes CPA-Prodcom suivants:</b>
24.44.22.00	<i>Barres et profilés, cuivre</i>
24.44.24.00	<i>Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur &gt; 0,15 mm</i>
24.44.26	<i>Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en cuivre</i>
<b>24.51-25.99.a</b>	<b>Produits en fonte pour la construction, c.-à-d. produits en fonte repris sous les codes CPA-Prodcom suivants:</b>
<b>24.51.2</b>	<i>Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte</i>
25.99.29.13	<i>Ouvrages moulés en fonte non malléable n.c.a. (grilles d'égoût, trappes de regard...)</i>
<b>25.xxx</b>	<b>Produits en fer ou acier recouverts de matières plastiques pour la construction, c.-à-d. produits en fer ou acier recouverts de matières plastiques repris sous les codes CPA-Prodcom suivants:</b>
<b>25.93.13.45</b>	<i>Grillages et treillis, en fils de fer ou acier recouverts de matières plastiques, autres que soudés</i>
xxx	<i>Barres et profilés en fer ou acier recouverts de matières plastiques</i>
xxx	<i>Tubes en fer ou acier recouverts de matières plastiques</i>

**Annexe 2 : Liste d'indicateurs de prix des matériaux répondant à des besoins spécifiques****métaux ferreux**

tôles fortes

tôles moyennes

tôles fines laminées à froid

tôles fines laminées à chaud

aciers profilés

aciers marchands

tôles galvanisées

tôles électrozinguées

tôles transformateur à grains orientés

tôles transformateur à grains non-orientés

fonte de moulage

inox barres/tôles AISI 304

**métaux non ferreux**

aluminium tôles

cuivre électrolytique

zinc laminé

fil de cuivre

fil de cuivre pour bobinage

nickel

aluminium brut

or brut

argent brut

zinc brut

plomb doux

**matières plastiques et composites**

PE/HD- tuyaux

PE/LD-tuyaux

PVC-tubes

PVC

PE/LD

PE/HD

UP

PP